RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

"4B PACKAGING"

(la "Société")

STATUTS ADOPTÉS PAR
DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 30 JUIN 2025

CERTIF
PAR LA

[redacted]

TITRE - I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE – DURÉE- EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée initialement sous forme de société à responsabilité limitée, suivant acte sous seing privé en date du 20 décembre 2005.

Par décisions de l'associée unique en date du 15 avril 2025, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société est régie par les dispositions législatives et règlementaires relatives aux sociétés par actions simplifiées, les présents statuts et tous textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs associés, l'intervention de la Société à l'acte ou son acceptation et son dépôt au siège social lui conférera une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des associés signataires que de la Société elle-même.

Article 2 - OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La transformation de tous produits et matériaux, tels que le papier, le carton et toutes matières plastiques, textiles ou métalliques, adhésif ou non ;
- La conception, la fabrication et la vente de toutes solutions et systèmes d'identification visuelle imprimés, sur tous supports, et notamment la fabrication d'étiquettes, autocollants, badges, documents informations, emballages ... ;
- Le négoce de tous produits et matériels destinés à la fabrication des produits visés ci-dessus, et notamment d'étiquettes ;
- Toutes activités de publicité et de création artistique et graphique sous toutes ses formes ;
- Toutes prestations de services en matière commerciale, marketing et publicité, logistique au profit de toutes entreprises, sociétés ou groupement ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **4B PACKAGING**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des lettres "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RENNES (35000) - 14 rue Dupont des Loges.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra provoquer une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de convoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

TITRE - II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS A LA SOCIÉTÉ

1. Lors de la constitution de la Société, la société LA FINANCIERE DE LANDEVANT (R.C.S. RENNES 392 751 988) a apporté la somme en numéraire de huit mille euros (8 000 €) fixant le capital de la Société à la somme de huit mille euros (8 000 €), divisé en 800 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune.

2. Suivant décisions en date du 30 juin 2025, la Présidente a constaté la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société S.E.R.E.C. par la Société à compter du même jour.

3. Suivant décisions en date du 30 juin 2025, l'associée unique a décidé d'approuver la fusion par voie d'absorption de la société 4B NUMERIQUE, l'opération ayant eu pour principal effet (i) la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée et (ii) l'augmentation du capital de la Société d'un montant de 12 000 € pour le porter de 8 000 € à 20 000 €, par l'émission de 1 200 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement attribuées aux associés de la société 4B NUMERIQUE.

4. Suivant décisions en date du 30 juin 2025, la collectivité des associés a décidé d'approuver la fusion par voie d'absorption de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES, l'opération ayant eu pour principal effet (i) la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée et (ii) l'augmentation du capital de la Société d'un montant de 27 340 € pour le porter de 20 000 € à 47 340 €, par l'émission de 2 734 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement attribuées à l'associée unique de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES.

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-sept mille trois cent quarante Euros (47 340 €).

Il est divisé en quatre mille sept cent trente-quatre (4 734) actions de dix Euros (10 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 - Le capital social peut être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

10.2 - Les associés peuvent déléguer au Président ou à un Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

10.3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

10.4 – En cas de pluralité d'associés, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée dans les conditions visées à l'article 12.3 des présents statuts. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

10.5 – Le capital social est augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

10.6 – En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Cette libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer les versements exigibles à leur échéance, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués

sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 11 – FORME ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

11.1 - Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

11.2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

11.3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.4 - En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant la dissolution de la Société où il est réservé au nu-propriétaire, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, rendue opposable à la Société par notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Quel que soit le titulaire du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier bénéficient de la même information, ont le droit de participer aux décisions collectives et doivent être convoqués aux assemblées générales, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, auxquelles ils assistent, selon le cas, avec ou sans voix délibérative.

A cet égard, ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote, et leur avis et leurs observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

En cas de consultation écrite, la même faculté leur est accordée.

De même, en cas de décision collective résultant d'un acte sous seing privé, les droits du nu-propriétaire ou de l'usufruitier, selon le cas, doivent être préservés.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1. - Droits des associés

Chaque associé a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés.

À chaque action est attachée une voix.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir, à tout moment, communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2. - Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. - Définitions préalables

Le terme "**Actions**" désigne toute action ou valeur mobilière de quelque nature que ce soit, y compris toute action de préférence, émise par la Société, représentative à quelque moment que ce soit d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote ou donnant droit de manière immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon à la souscription ou à l'échange d'un titre représentatif d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote aux assemblées.

Le terme "**Transmission**" désigne tout transfert de propriété ou de jouissance, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, par cession, échange, apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, échange, distribution en nature, vente à réméré, prêt de titres, transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), adjudication publique volontaire ou forcée et donation, pour cause de décès ou de liquidation de régime matrimonial, au profit de tiers et au profit d'associés, de conjoints, ascendants et descendants. Par Transmission, il convient également d'entendre la transmission de l'usufruit ou de la nue-propriété ou autre démembrement ainsi que de droits préférentiels de souscription. Le verbe "**Transmettre**" s'entend de la même manière.

13.2. - Forme

Les Transmissions d'Actions ne peuvent s'opérer que par un virement de compte à compte, effectué sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, ou de toute autre pièce justificative du transfert. L'ordre de mouvement ou la pièce justificative du transfert doit préciser la catégorie des actions transférées.

13.3 – Transmissions d'Actions

Toutes les Transmissions d'Actions s'opèrent librement dès lors que la Société ne comprend qu'un seul associé.

Les Transmissions d'Actions entre associés sont libres si la Société comporte, au plus, deux associés.

Dans les autres cas, les Transmissions d'Actions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions et modalités suivantes :

- L'associé Transmettant ses Actions doit notifier la Transmission projetée à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant l'identité complète du bénéficiaire de la Transmission proposée, le nombre d'Actions dont la Transmission est envisagée, la forme de la Transmission retenue, ainsi que la valeur retenue et les charges et conditions de la Transmission envisagée (ci-après la "**Notification de Transmission**") ;
- Le Président disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de cette notification pour organiser la consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions des présents statuts. En l'absence de consultation des associés dans ce délai, l'agrément est acquis ;
- Le Président disposera par ailleurs d'un délai de quinze (15) jours à compter de la consultation de la collectivité des associés pour notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'associé Transmettant ses Actions la décision de la collectivité des associés, étant précisé que le refus d'agrément n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à réclamation.

Le défaut de réponse dans le délai de soixante (60) jours à compter de la Notification de Transmission équivaut à une notification d'agrément ;

- En cas d'agrément, l'associé Transmettant ses Actions dispose d'un délai de deux (2) mois suivant la notification de l'agrément ou son obtention tacite pour réaliser la Transmission projetée. L'opération devra être réalisée dans des conditions strictement identiques à celles mentionnées dans la demande d'agrément ;
- En cas de refus d'agrément, l'associé Transmettant ses Actions dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce refus pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à son projet ;
- A défaut de renonciation expresse et dans les six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément (ci-après le "**Délai**"), étant précisé que dans l'hypothèse où il serait recouru à un expert, le Délai serait suspendu le temps pour celui-ci de déterminer le prix de Transmission, les autres associés seront tenus de faire acheter les Actions dont la Transmission était envisagée par toute personne de leur choix, y compris le Président, un associé, un tiers de leur choix ou la Société, en vue d'une réduction de son capital ;
- Le prix de cession des Actions est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de cession est déterminé dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

  L'expert devra rendre sa décision dans le délai de trois (3) mois suivant sa désignation, étant précisé qu'il pourra demander au juge une ou des prolongations dans la limite de douze (12) mois à compter de sa désignation.

  Le prix sera payable comptant.

13.4 - Nullité

Toute transmission d'actions effectuée en violation du présent article 13 serait nulle.

TITRE - IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 – REPRÉSENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

14.1. - Président

14.1.1. - Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

14.1.2. - Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions des décisions collectives extraordinaires.

14.1.3. - Cessation des fonctions

La révocation du Président ne peut intervenir que sur juste(s) motif(s) sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés réunis en assemblée générale.

Toutefois, la décision de révocation du Président ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- notification au Président quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale devant statuer sur la révocation, de la révocation envisagée, des motifs de cette mesure avec leur justification, afin de permettre au Président de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de ses Conseils, préalablement ou lors de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation ;

- convocation du Président à l'assemblée générale devant statuer sur la révocation. Le Président pourra présenter au cours de cette réunion, avant toute prise de décision, ses observations et faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de ses Conseils.

La décision de révocation, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence du dirigeant concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision de révocation lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Le Président peut également être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, au sens qui lui est donné par la jurisprudence pour la révocation judiciaire d'un gérant de société à responsabilité limitée.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve d'un préavis raisonnable.

Les fonctions du Président cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, placement sous tutelle ou curatelle, dissolution ou liquidation judiciaire.

14.1.4. - Rémunération

Le Président peut bénéficier, en rémunération de ses fonctions, d'un traitement fixe et/ou proportionnel. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés, le cas échéant, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président est remboursé de ses frais de mission et de représentation sur justificatifs.

14.1.5. - Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

14.2. - Directeur Général

14.2.1. - Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société peuvent être nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique

14.2.2. - Durée des fonctions

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions des décisions collectives extraordinaires.

14.2.3. - Cessation des fonctions

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que sur juste(s) motif(s), sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toutefois, la décision de révocation du Directeur Général ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- notification au Directeur Général quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale devant statuer sur la révocation, de la révocation envisagée, des motifs de cette mesure avec leur justification, afin de permettre au Directeur Général de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de ses Conseils, préalablement ou lors de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation ;

- convocation du Directeur Général à l'assemblée générale devant statuer sur la révocation. Le Directeur Général pourra présenter au cours de cette réunion, avant toute prise de décision, ses observations et faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de ses Conseils.

La décision de révocation, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence du dirigeant concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision de révocation lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Le Directeur Général peut également être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, au sens qui lui est donné par la jurisprudence pour la révocation judiciaire d'un gérant de société à responsabilité limitée.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve d'un préavis raisonnable.

Les fonctions d'un Directeur Général cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, placement sous tutelle ou curatelle, dissolution ou liquidation judiciaire.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés et si la Société ne comprend qu'un seul Directeur Général, en cas de cessation du mandat du Président, le Directeur Général devient automatiquement Président, pour une durée indéterminée, dès la fin du mandat du Président.

14.2.4. - Rémunération

Le Directeur Général peut bénéficier, en rémunération de ses fonctions, d'un traitement fixe et/ou proportionnel. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés, le cas échéant, par décision collective des associés.

Le Directeur Général est remboursé de ses frais de mission et de représentation sur justificatifs.

14.2.5. - Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux associés.

A titre de règle interne à la Société, non opposable aux tiers et non invocable par ces derniers, le Président pourra s'opposer à un acte ou une décision envisagé(e) par le Directeur Général.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

15.1. - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeur Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

15.2. - Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et une des personnes visées à l'article L 227-10 alinéa 1 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes ou du Président, selon que la société a ou non un Commissaire aux comptes, dans un délai permettant à ceux-ci d'établir le rapport prescrit audit article.

Le Commissaire aux comptes ou, selon le cas, le Président, présente aux associés ledit rapport sur lequel les associés statuent lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Dans le cas où la Société ne comprendrait qu'un seul associé, il sera fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant au-regard des dispositions de l'article L 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 du code de commerce, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital en font la demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE - V

DÉCISIONS COLLECTIVES

Préambule

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un associé désigné "associé unique", celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 17 - COMPÉTENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération,
- nomination et révocation des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- transfert de siège social,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- agrément des Transmissions d'Actions,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- prorogation, transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- toute autre modification des statuts.

Article 18 - RÈGLES DE MAJORITÉ

18.1 - Chaque associé dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre d'actions qu'il détient.

Les décisions collectives ne peuvent être valablement adoptées, en cas d'assemblée générale, que si les associés présents ou représentés à ladite assemblée possèdent au moins la moitié des actions disposant du droit de vote.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans le mois de la première assemblée, au cours de laquelle aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant participé à la décision collective.

18.2 - Par exception, les modifications statutaires portant sur les questions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modifications devant être prises à l'unanimité selon les dispositions légales,
- inaliénabilité temporaire des actions,
- agrément en cas de Transmission d'actions,
- possibilité d'exclure un associé,
- règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.

De même, le présent article 18.2 des statuts ne pourra être modifié qu'à l'unanimité des associés.

Aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être prise sans l'accord de celui-ci.

Article 19 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 10% du capital de la Société (respectivement l' « Initiateur »).

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Président ou si le Président est en invalidité totale et permanente l'empêchant d'exercer une profession quelconque, voire le plaçant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie ordinaire, dûment constatée et attestée par un médecin, ou sous un régime de protection des majeurs visé aux articles 415 et suivants du Code civil et qu'aucun Directeur Général n'est en fonction, tout associé ou le Commissaire aux comptes peut convoquer les associés à seule fin de procéder à la révocation du Président et, dans tous les cas, à la nomination d'un nouveau Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite ou encore d'un acte signé par l'ensemble des associés au choix de l'Initiateur.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou représenté par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 20 - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation, dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai, y compris par voie de visioconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de télécommunication si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail.

Si l'Initiateur le prévoit, les associés pourront participer aux assemblées, quel que soit l'ordre du jour, en utilisant tous moyens de télécommunication (visioconférence, conférence téléphonique ou autre) permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance, le moyen de télécommunication utilisé devant transmettre au moins la voix des participants. Ces associés peuvent ainsi participer aux débats et voter en séance et sont réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées pourront alors y assister par les mêmes moyens.

Les associés peuvent également voter par correspondance. Les associés souhaitant voter par correspondance devront demander à la Société de leur adresser un formulaire qu'elle aura établi à ce titre. L'Initiateur pourra choisir d'adresser ce formulaire avec la convocation. Pour être valable, le formulaire de vote par correspondance devra

être reçu au siège social, par tout moyen de communication écrite, au plus tard le jour de l'assemblée générale, préalablement à l'ouverture de la séance.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 ci-après.

Article 21 – CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, l'Initiateur doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, un bulletin de vote, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote (qui ne pourra pas être antérieure au 10ème jour suivant la date d'envoi de la consultation). A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'envoi de la consultation ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, l'associé sera réputé s'être abstenu sur le vote de la résolution concernée.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse du siège social de la Société, avec copie à l'Initiateur (par voie postale ou par voie électronique avec accusé de réception).

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le 5ème jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Article 22 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée. Ils peuvent être signés au moyen d'une signature électronique, quelle qu'elle soit, respectant les exigences prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote des associés.

En cas de vote à distance, les formulaires de vote parvenus à la Société dans les conditions prévues par les présents statuts sont annexés au procès-verbal.

Il doit être tenu une feuille de présence des associés à chaque réunion. Lorsqu'un ou plusieurs associés participent à la réunion par un moyen de télécommunication, la feuille de présence précise le moyen de communication utilisé par chacun des associés concernés. La feuille de présence peut être signée au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues au premier alinéa.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé des associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus. Il peut être signé au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues au premier alinéa.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux doivent indiquer les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote des associés. Les bulletins de vote parvenus à la Société dans les conditions prévues par les présents statuts sont annexés au procès-verbal.

Article 23 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président, d'un Directeur Général et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social préalablement à la date fixée pour l'assemblée ou pour la signature de l'acte valant décision collective.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels, du rapport du Président et/ou d'un Directeur Général ou du Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants, du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes s'il a été désigné et, le cas échéant, du rapport de gestion établi par le Président et/ou un Directeur Général.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés et, le cas échéant, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

TITRE - VI

DISPOSITIONS D'ORDRE COMPTABLE

Article 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président et/ou les Directeurs Généraux dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président et/ou les Directeurs Généraux devront, lorsque cela est requis par la Loi, établir un rapport de gestion, comprenant l'ensemble des informations visées par la Loi. Dans l'hypothèse où la Société serait dispensée de l'établissement du rapport de gestion, ils pourront quand même décider d'en établir un ou bien d'établir un rapport simplifié contenant tout ou partie des informations prévues par la Loi.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, le Président et/ou les Directeurs Généraux soumettent à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique, les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion, les rapports du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les conventions visées à l'Article 15 ci-dessus.

Article 25 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, les sommes distribuées reviennent, lorsqu'elles sont prélevées sur le bénéfice distribuable (reports bénéficiaires inclus), à l'usufruitier, à titre de fruits, à concurrence du résultat courant net d'impôt sur les sociétés.

Les sommes distribuées prélevées (i) sur le bénéfice distribuable (reports bénéficiaires inclus), à concurrence du résultat exceptionnel net d'impôt sur les sociétés, ou (ii) sur un poste de réserves, seront d'un commun accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- soit réemployées en démembrement, en nue-propriété et en usufruit. Dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code Général des Impôts ;
- soit réparties entre le nu-propriétaire et l'usufruitier en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés, établie conformément à l'article 669 du Code Général des Impôts ;
- soit appréhendées en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit. Dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code Général des Impôts.

A défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sur l'affectation des sommes prélevées (i) sur le bénéfice distribuable (reports bénéficiaires inclus), à concurrence du résultat exceptionnel net d'impôt sur les sociétés, ou (ii) sur un poste de réserves, ces dernières seront appréhendées en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit. Dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code Général des Impôts.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu a dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Si, avant la fin du délai fixé par la Loi visé à l'alinéa précédent, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à 1 % du total du bilan de la Société, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant la fin du délai fixé par la Loi visé à l'alinéa précédent, de réduire son capital social, sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 Code de commerce, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à 1 % du total du bilan de la Société.

Lorsque, en application du troisième alinéa ci-dessus, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions dudit troisième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

TITRE - VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - REPRÉSENTATION SOCIALE

27.1 - Les représentants du personnel exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la Loi.

27.2 - Dans les cas et conditions fixés par la Loi, les représentants du personnel pourront demander l'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour. Les demandes d'inscription des projets de résolutions devront être adressées au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Le Président accuse réception desdits projets, dans les mêmes formes, dans les cinq jours de leur réception.

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le boni de liquidation sera d'un commun accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- soit réemployé en démembrement, en nue-propriété et en usufruit. Dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code Général des Impôts ;
- soit réparti entre le nu-propriétaire et l'usufruitier en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés, établie conformément à l'article 669 du Code Général des Impôts ;
- soit appréhendé en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit. Dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code Général des Impôts.

A défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, le boni de liquidation sera appréhendé en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit. Dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le partage du boni de liquidation pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code Général des Impôts.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et ses associés, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.